
Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2732-22 du 14 rabii I 1444 (11 octobre 2022) portant reconnaissance de l'Indication géographique « Menthe Lbrouje » et homologation du cahier des charges y afférent.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n° 1-08-56 du 17 jounada I 1429 (23 mai 2008), telle que modifiée et complétée, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité, des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;

Vu le décret n° 2-08-404 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité, tel que modifié et complété ;

Après avis de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité, réunie le 17 rabii II 1443 (23 novembre 2021),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est reconnue l'Indication géographique « Menthe Lbrouje », demandée par l'Association marocaine de l'Indication géographique Menthe Lbrouje, pour

la menthe obtenue dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Seule peut bénéficier de l'Indication géographique « Menthe Lbrouje », la menthe produite exclusivement dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et mentionné à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – L'aire géographique couverte par l'Indication géographique « Menthe Lbrouje » s'étend sur vingt-neuf (29) communes relevant des provinces de Settat et de Berrechid et sont comme suit :

– **communes de la province de Settat (20)** : Meskoura, Sidi Boumehdi, Oulad Freiha, Sidi El Aidi, Mzamza Janoubia, Guisser, Rima, Bni Yagrine, Sidi Mohammed Ben Rahal, Khemisset Chaouia, Oulad Said, Lahouaza, Mzoura, Gdana, Ben Ahmed, El Borouj, Sidi Abdelkrim, Oulad Chbana, Oued Naanaa, Ras El Ain Chaouia.

– **communes de la province de Berrechid (9)** : Oulad Abbou, Had Soualem, Lahsasna, Sidi El Mekki, Zaouiat Sidi Benhamdoun, Laghnimiyine, Ben Maachou, Sidi Abdelkhalek, Sahel Ouled Hriz.

ART. 4. – La menthe d'Indication géographique « Menthe Lbrouje » doit provenir exclusivement de l'écotype « Lbrouje », issu de l'espèce *Mentha Viridis L.*, appelée localement « Naânaâ ». Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

1- Caractéristiques morphologiques et organoleptiques :

- **feuilles** : sessiles, d'une couleur verte profonde, à limbe ovale plus ou moins aigu, à nervures médianes et à face inférieure glabre ;
- **tige** : d'une forme quadrangulaire et d'une couleur à tendance vers le marron ;
- **odeur** : caractéristique de la carvone avec une note herbacée ;
- **saveur** : forte, avec une note de piquant.

2- Caractéristiques chimiques :

- teneur en eau : de 68,2 à 86,7% ;
- teneur en huile essentielle : de 0,2 à 2,9% ;
- teneur en carvone : de 56 à 70% ;
- teneur en limonène : de 7 à 14%.

ART. 5. – Les principales conditions de production, d'entreposage et de conditionnement de la menthe d'Indication géographique « Menthe Lbrouje » sont comme suit :

1. les opérations de production, d'entreposage et de conditionnement de la menthe doivent être réalisées à l'intérieur de l'aire géographique mentionnée à l'article 3 ci-dessus ;

2. la menthe doit provenir exclusivement de l'écotype visé à l'article 4 ci-dessus ;

3. la plantation est effectuée durant toutes les périodes de l'année. La plantation doit être réalisée manuellement en plaçant quelques tiges entières en poquets, d'une profondeur de 10 à 20 cm. Les tiges utilisées dans la plantation doivent parvenir, exclusivement, de l'aire géographique mentionnée à l'article 3 ci-dessus ;

4. le désherbage peut être manuel ou mécanique. L'utilisation d'herbicides chimiques est interdite ;

5. la culture de la menthe est conduite en irrigué ;

6. la récolte débute lorsque la plante atteint une hauteur supérieure ou égale à 20cm et se termine avant le début de la floraison ;

7. la menthe récoltée est transportée, immédiatement, des parcelles vers les unités d'entreposage et de conditionnement dans des contenants appropriés permettant la préservation de la qualité du produit. La durée entre la récolte et la réception du produit au niveau des unités d'entreposage et de conditionnement ne doit pas dépasser vingt-quatre (24) heures ;

8. la menthe fraîche est triée manuellement à la réception dans les unités de conditionnement et d'entreposage. Les tiges et les feuilles de la menthe doivent être entières, saines et propres ;

9. la menthe fraîche doit être stockée dans des unités de conditionnement et d'entreposage autorisées sur le plan sanitaire. L'entreposage se fait dans des chambres froides sous une température de 6°C et une humidité de 90%. La durée d'entreposage frigorifique ne doit pas dépasser sept (7) jours ;

10. La menthe fraîche est conditionnée dans des contenants appropriés, composés de matériaux destinés à entrer en contact avec des produits alimentaires, appropriés aux contenances de 50 g à 120 g.

ART. 6. – Le contrôle du respect des clauses du cahier des charges est assuré, selon le plan de contrôle prévu par le cahier des charges précité, par l'organisme de certification et de contrôle « CCPB MAROC SARL » ou par tout autre organisme de certification et de contrôle agréé conformément à la réglementation en vigueur.

L'organisme de certification et de contrôle concerné délivre aux producteurs et conditionneurs, inscrits auprès dudit organisme l'attestation de certification de la menthe bénéficiant de l'Indication géographique « Menthe Lbrouje ».

ART. 7. – Outre les mentions obligatoires prévues par la réglementation applicable en matière d'étiquetage et de présentation des produits alimentaires, l'étiquetage de la menthe bénéficiant de l'Indication Géographique Protégée « Menthe Lbrouje », doit comporter les indications suivantes :

- la mention « Indication Géographique Protégée Menthe Lbrouje » ou « IGP Menthe Lbrouje » ;
- Le logo officiel de l'Indication géographique protégée tel que publié en annexe au décret susvisé n° 2-08-403 ;
- la référence de l'Organisme de Certification et de Contrôle.

Ces indications doivent être regroupées dans le même champ visuel sur la même étiquette.

Elles sont présentées dans des caractères apparents, lisibles, indélébiles et suffisamment grands pour qu'ils ressortent bien du cadre sur lequel ils sont imprimés et pour qu'on puisse les distinguer nettement de l'ensemble des autres indications et dessins.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 rabii I 1444 (11 octobre 2022).

MOHAMMED SADIKI.
